

LETTRE D'ENTENTE

Intervenant entre

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval (SCCCUL-CSN), ci-après «le Syndicat»

et

l'Université Laval, ci-après «L'Employeur»

OBJET : Convention collective 2019-2022

Considérant la convention collective signée par les parties le 20 juin 2019;

Considérant qu'il s'est glissé une erreur dans le libellé de l'article 11.11 a) de cette convention collective;

Les parties conviennent de ce qui suit :

L'article 11.11 a) de la convention collective 2019-2022 doit se lire :

Le chargé de cours conserve ses points de classement et son nom demeure sur la liste de classement de son unité durant la période prévue ci-bas qui suit la dernière session où il a accepté une charge de travail comportant des points de classement conformément aux alinéas a), b), c), d), e) et f) de l'article 11.03.

La durée de la période de conservation des points de classement est de :

- trois (3) ans, pour le chargé de cours détenant trente (30) points et moins à la fin de la dernière session où il a accepté une charge de travail comportant des points;
- quatre (4) ans, pour le chargé de cours détenant plus de trente (30) points à la fin de la dernière session où il a accepté une charge de travail comportant des points.

En FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 4^e jour de juillet 2019

Pour l'Employeur





Pour le Syndicat




